Le plus Pur et le Meilleur..... **SEL WINDSOR** N'est surpassé par aucun sel manufacturé. Essaycz-le et vous n'en emploierez pas d'autre...

Les personnes qui savent et celles qui distinguent veulent avoir le meilleur, surtout quand le prix n'est pas plus haut que celui de marques inférieures. Ayez en mains ce qui est reconnu être le meilleur.

The Windsor Salt Co., Windsor, Ont.

Pourvu que rien de ce qui précède n'empêche les commerçants de produits, de laiteries ou de fermes, ou les fermiers ou les marchands de la ville ou de la banlieue arrivant en ville avec leurs marchandises, ou quand ces dernières ont été consignées par bateau ou par chemin de fer, de vendre leurs dites marchandises, (à l'exception cependant des bestiaux qui doivent être vendus sur les marchés des abattoirs seulement), sur les quais, bateaux de marché ou dans les cours de chemin de fer, en payant un impôt de 35 cts par jour lorsqu'ils exposent en vente ou ont vendu moins de 15 poches, paquets, paniers, balles de foin ou de paille, boîtes ou quarts, — et d'un cent en plus par jour pour chaque poche, paquet, panier, balle, boîte ou quart additionnel, lorsqu'ils en exposeront en vente ou en ont vendu plus de 15.

Sec. 3—La section 23 du dit règlement No 223, telle qu'amendée par la section 2 du règlement No 228, est biffée et remplacée par la suivante:

23.—Quiconque "expose" vend ou offre en vente "dans une poche" sur aucun des marchés publics, ou dans aucun étal privé de boucher, ou dans aucune rue, ruelle ou place publique, du grain, des patates ou autres légumes ci-après énumérés, sera tenu d'avoir et de donner le poids suivant par poche :

Avoine	68	lbs par poche
Patates et navets	80	"
Pois	120	"
Sarrasin	96	"
Haricots (fèves)	120	"
Maïs	112	"

Sec 4—La section 37 du dit réglement No 223 est biffée et remplacée par la suivante :

37. Les sommes suivantes sont les taux qui seront demandés et perçus par les différents commis des marchés aux viandes pour l'occupation de places et le droit de vendre "ou" de délivrer des marchandises quelconques sur les dits marchés, comme il est ci-après mentionné, et tels taux seront payables d'avance et perçus au jour, à la semaine ou au mois, par les dits commis—et ces derniers apposeront à l'extérieur, sur le côté droit (arrière partie) de la voiture une estampille attestant les prix payés, et quand il n'y aura pas de voiture, l'estampille sera apposée sur les boîtes, paniers, etc, aux marchandises, et quiconque empêchera l'affichage de telle estampille ou l'enlèvera pendant qu'il est sur le marché, ou la fera servir à l'usage de quelque autre "personne," sera passible de la pénalité mentionnée dans la clause pénale du présent règlement : (pourvu que rien de ce qui précède n'empêche les épiciers ou marchands dans la Cité, locataires d'étaux dans aucun marché, de vendre dans leurs magasins et de délivrer des marchandises et effets gratuitement sur aucun des dits marchés.

1. Pour une place sous abri, de trois pieds de largeur, pour la vente de beurre, œufs, volaille, fromage, miel, cire d'abeille, laine filée, toile, plumes, le produit des terres ou fermes des vendeurs,—"dix cents" par jour ;

2. Pour une place sans abri, de trois pieds de largeur, pour la vente de beurre, œufs, volaille, fromage, miel, cire d'abeilles, laine filée, toile, plumes, qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs, — "vingt-cinq cents" par jour ;

3. Pour une place pour une voiture de commerçant pour la vente de beurre frais ou salé, qui ne sera pas le produit de la ferme des vendeurs,—"vingt-cinq cents" par jour.

4. Pour une place pour un tombereau ou charrette à légumes ou à fruits, ou voiture correspondante en hiver, —"vingt cents" par jonr ;

5. Pour une place pour chaque charrette de cultivateur,—"dix cents" par jour ; mais si telle charrette contient des légumes ou le produit des jardins, dans ce cas il sera chargé et payé "vingt cents" par jour ;

6. Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier,—"vingt-cinq cents" par jour ;

7. Pour une place de trois pieds de largeur pour la vente de fruits sauvages,—"dix cents" par jour ;

8. Pour une place de trois pieds de largeur pour la vente d'aucun article non énuméré ci-dessus, —"dix cents par jour ;

9. Pour une place pour les cultivateurs qui apportent au marché, en même temps que d'autres articles, les débris de cochons, tels que parleron, côtelettes, filets, échinées, saucisses, boudins, gretons, pannes, têtes et pattes, pour être vendus au morceau, ainsi que les jambons en entier,—"vingt-cinq cents" par jour ;

10. Pour une place pour les commerçants, qui, pendant la saison des fruits, vendent des fruits sauvages en gros,—"vingt-cinq cents" par jour ;

11. Povr une place de cinq pieds de front pour les commerçants de navets ou d'oignons,—"vingt-cinq cents" par jour ;

12. Pour une place de cinq pieds de largeur pour les commerçants de grains

CHARLES F. CLARK, PRÉSIDENT. JARED CHITTENDEN, TRÉSORIER.

..ETABLIE EN 1849...

L'AGENCE MERCANTILE BRADSTREET

THE BRADSTREET CO., Propriétaires

Bureaux Exécutifs : 346 et 348, Broadway, New York

Succursales dans les principales villes des Etats-Unis et du Cadada, du Continent Européen, en Australie et à Londres, Ang.

La Compagnie Bradstreet est LA PLUS ANCIENNE et, financièrement, LA PLUS FORTE organisation en son genre—travaillant dans un seul intérêt et sous une direction unique—avec des ramifications très étendues, avec plus de capital engagé dans son entreprise et une dépense d'argent plus considérable pour l'obtention et la dissémination d'informations qu'aucune institution similaire au monde.

BUREAU DE QUEBEC—Bâtisse du Richelieu.
BUREAU DE HALIFAX—Metropole Bldg., 191 Hollis St.
BUREAU DE TORONTO—McKinnon Bldg., Melinda & Jordan Sts.
BUREAU DE VICTORIA—Bâtisse du Board of Trade.
BUREAU DE WINNIPEG—398, rue Main.
BUREAU DE VANCOUVER—Bâtisse de l'Ecole de Droit.

Bureau de Montreal—1724, rue Notre-Dame.

JOHN A. FULTON Surintendant

Province de Québec—District de Montréal—No 1714—Cour Supérieure.—**Dame Marie Louise Poupart**, de la ville de Maisonneuve, épouse commune en biens de Aristide Bélair, entrepreneur du même lieu, dûment autorisée a ester en justice, Demanderesse, vs. **Aristide Bélair**, Défendeur. Une action en séparation de biens a été intentée en cette cause contre le défendeur.—Montréal, 2 juillet 1898.—LOUIS MASSON, avocat de la Demanderesse.

Le Brillant St-Antoine

UN ARTICLE SANS RIVAL

Nouveau procede Belge, pour nettoyer et polir toutes sortes de metaux avec le moins de travail possible.

Pour être vendu chez tous Sellers, Marchands de Fer, d'Huile, d'Epiceries, Depots de Bicycles, etc., etc.

Ce poli liquide pour les metaux est garanti sans acide.

UN ENFANT PEUT L'EMPLOYER

Le Brillant St-Antoine donne non seulement un bien meilleur luisant que toute autre composition faite pour le meme usage, mais tous metaux tels que : Or, Argent, Nickel, Cuivre, Etain, Aluminium, Zinc, Ferblanc, Acier, etc., nettoyés avec le Brillant St-Antoine gardent leur lustre bien plus longtemps qu'avec tout autre poli.

EN VENTE PARTOUT.